

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM  
DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19  
Date de la convocation : 07/11/2025

Président de séance : M. Éric SAUTREAU  
Date des Délibérations : 12 novembre 2025 - 20H30

Présents : (12) Mmes et MM. BRETON Philippe, CREMET Anaïs, DOUGE Isabelle, GORICHON Malika, LAMY Sylvette, LE RIBOTEUR Jean-Claude, MICHELY Eugenia, PEIGNET Laurence, PELAUD Erick, RENAUD Jackie, SAUTREAU Éric, TOUSSAINT Valérie.

Absents excusés : (5) GAUDIN Laurence (pouvoir à CREMET Anaïs), JACQUES Alain, LE PRADO Roland (pouvoir à SAUTREAU Eric), PETIT Alexandre (pouvoir à TOUSSAINT Valérie), PINEAU Louis-Marie (pouvoir à PELAUD Erick)

Absents : (2) CARON Cyril, RICARD Xavier.

Secrétaire de séance : CREMET Anaïs

20H30 le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Madame CREMET Anaïs se propose d'en prendre la charge. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025. Sans remarque et/ou observation de la part des conseillers municipaux, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**077/2025 FINANCES- SYDEV – CONVENTION N° 2025.ECL.0567 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'étude réalisée par le SyDEV pour l'opération de rénovation d'éclairage rue du Bourdigal, chemin du Booth des Rats et allée des Arts pour la fourniture, la pose et le raccordement de trois lanternes portées et équipées de LED (4000 lumens, 2700 K) sur mâts existants.

Le projet comprend la dépose préalable éventuelle de l'ensemble des matériels.

Les modalités financières sont les suivantes :

NATURE DES TRAVAUX	Montant prévisionnel HT	Montant Prévisionnel TTC	Part SyDEV HT	taux	Montant de la participation
Eclairage public -3 candélabres	2 727,00	3 272,00	1 363,00	50%	1 364,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 727,00</b>	<b>3 272,00</b>	<b>1 363,00</b>	<b>50%</b>	<b>1 364,00</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE la proposition du SYDEV pour le remplacement de trois candélabres rue du Bourdigal, chemin du Booth des Rats et allée des Arts, pour un montant de travaux de 2 727,00 € HT,
- APPROUVE la participation communale pour un montant total de 1 364,00 €,
- PRECISE que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits à l'exercice 2025 du budget principal,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de l'opération avec le SyDEV

**078/2025 FINANCES : ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE**

Monsieur le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

### **1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

#### **Taux de cotisation :**

**Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

**Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

#### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)

- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

## **2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

### **Taux de cotisation**

**Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

**Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 %** pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°085\_2024 du 12 décembre 2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;

- AUTORISE la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

---

**079/2025 RESSOURCES HUMAINES : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - REVISION**

---

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de réviser les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire suite à la création de nouveaux emplois et à la révision des plafonds.

Pour rappel, ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- ✓ une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Le versement de ce complément est facultatif.

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents et de leur expérience professionnelle.

I - Bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera appliqué :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel (au prorata du temps de travail effectué),
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat,

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets),
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (charge psychique ou émotionnelle, relations internes et/ou externes, responsabilité financière, juridique, technique, ...).

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste et de la place de celui-ci dans l'organigramme.

### **A - Filière administrative :**

#### **Catégorie A**

Attachés territoriaux/secrétaires de mairie de catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser</b>	<b>IFSE Montant plafond annuel proposé</b>	<b>CIA Montant plafond annuel proposé</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité/secrétariat de mairie catégorie A	42 600 €	36 210€	6 390€

#### **Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 juin 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser</b>	<b>IFSE Montant plafond annuel proposé</b>	<b>CIA Montant plafond annuel proposé</b>
Groupe 1	Secrétariat de mairie	19 860 €	17 480€	2 380€
Groupe 2	Poste à expertise, fonction de gestion ou de pilotage	18 200 €	16 015€	2 185€
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	16 645 €	14 650€	1 995€

#### **Catégorie C**

Adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Emplois	Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser	IFSE Montant plafond annuel proposé	CIA Montant plafond annuel proposé
Groupe 1	Agent comptable, marchés publics, assistant de direction, avec sujétions et/ou responsabilités particulières	12 600 €	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	12 000 €	10 800€	1 200€

### **B - Filière technique :**

#### **Catégorie B**

Techniciens territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser	IFSE Montant plafond annuel proposé	CIA Montant plafond annuel proposé
Groupe 1	Responsabilité d'un service, qualification particulière	22 340 €	19 660€	2 680€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise	21 115 €	18 580€	2 535€
Groupe 3	Encadrement de proximité	19 882 €	17 500€	2 382€

#### **Catégorie C**

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe	Emplois	Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser	IFSE Montant plafond annuel proposé	CIA Montant plafond annuel proposé
Groupe 1	Encadrement d'agents, qualifications particulières	12 600 €	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agents d'exécution	12 000 €	10 800€	1 200€

Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe	Emplois	Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser	IFSE Montant plafond annuel proposé	CIA Montant plafond annuel proposé
Groupe 1	Encadrement d'agents, qualifications particulières	12 600 €	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agents d'exécution	12 000 €	10 800€	1 200€

### C - Filière animation :

#### Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe	Emplois	Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser	IFSE Montant plafond annuel proposé	CIA Montant plafond annuel proposé
Groupe 1	Encadrement d'agents, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	12 000 €	10 800€	1 200€

### Filière sociale

#### Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Emplois	Montant maximal brut annuel à ne pas dépasser	IFSE Montant plafond annuel proposé	CIA Montant plafond annuel proposé
Groupe 1	Avec sujétion particulière	12 600 €	11 340€	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution	12 000 €	10 800€	1 200€

### 1- CONDITIONS DE VERSEMENT :

#### Bénéficiaires :

Fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

#### Temps de travail :

Le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

#### Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre de chaque année.

Les attributions individuelles du CIA peuvent varier entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés ministériels préfixés.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel et manière de servir

La partie CIA sera réexaminée tous les ans au moment de l'entretien professionnel et en cas de changement de fonction.

**Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Toutefois, la demande de CLM/CLD/CGM faisant suite à un congé de maladie antérieurement accordé, au cours duquel les primes ont été maintenues, celles-ci lui demeurent acquises (il n'y aura pas de déduction rétroactive au moment de la requalification).

**Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence autre que pour maladie :**

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail

Durant la Période de Préparation au Reclassement, le régime indemnitaire de l'agent est suspendu.

**Modalités de réévaluation des montant bruts :**

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°007\_2017 du 12 janvier 2017 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité de fonctions et de résultats (IFR) ;
- la prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- la prime de service et de rendement.
- ...

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, du dimanche ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,

- DECIDE d'intégrer les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des techniciens territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- ADOPTE, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification, les propositions de modification des plafonds de l'IFSE et du CIA relevés au maximum et le réexamen des modulations individuelles et les modalités de maintien ou de suppression des indemnités ;
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°007\_2017 du 12 janvier 2017.

---

**080/2025 FINANCES – VENDEE EAU : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la convention de mandat en date du 8 octobre 2024 conclue entre VENDEE EAU et la commune de Saint Michel en l'Herm sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par VENDEE EAU qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, et l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable »
- une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
- une redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du reversement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant qu'il appartient à VENDEE EAU de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Saint-Michel-en-l'Herm les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention de facturation,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant annexé à la présente délibération pour intégrer à la convention de facturation ces nouvelles dispositions réglementaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention 2024-04-G pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service assainissement collectif de la commune de Saint Michel en l'Herm par le service public de distribution d'eau potable, Vendée Eau,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document afférent.

---

**081/2025 FINANCES/ASSAINISSEMENT: REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2026**

---

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

**Vu** la délibération n° 2025-11 du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

**Considérant** qu'il convient de fixer pour l'année 2026 le coefficient de modulation et le tarif de la contrevaieur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m<sup>3</sup> et publié au Bulletin Officiel avant le 31/10/N-1 ;  
→ Concernant l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ce taux, voté par les instances du bassin, est fixé à **0.28 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2026.
- Le tarif applicable (**contrevaleur**) est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration et ensemble des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à ces stations d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration).  
→ **Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) = Contrevaleur**

La contre valeur est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Cette contre valeur peut être déterminée au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « *pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif* »

**Au final, la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif se calcule de la manière suivante** : Volume facturé aux abonnés, multiplié par le taux voté par les instances de bassin de l'agence (0,28€/m<sup>3</sup> en 2026), multiplié par le coefficient de modulation à fixer par la collectivité.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER la fixation, pour l'année 2026 :
  - Du coefficient de modulation à **0,720** ;
  - Du tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à **0,2016 € /m<sup>3</sup>**

Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux, la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** les propositions ci-dessus.

---

**082/2025 FINANCES/MPPS: DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE GRACIEUX POUR UNE PERIODE DE SIX MOIS**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune conduit depuis plusieurs années, une réflexion, en collaboration avec la CPTS et la communauté de communes Sud Vendée Littoral, sur l'avenir de la médecine générale sur notre territoire et sur les moyens pour rendre attractif l'installation de professionnels de la santé sur le territoire communal.

La commune a ainsi proposé aux professionnels de santé ses locaux vacants au sein de la MPPS et ceux situés à l'étage du centre de soins Pierre Ferchaud.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de madame Fatiha CHABAB, pédiatre, qui souhaite s'installer dans l'ancien local du médecin de la MPPS, situé allée des Arts. En raison de sa spécialité et de la nécessité de développer sa patientèle, madame CHABAB souhaite bénéficier de la gratuité du local pour une période de 6 mois.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer et d'approuver le prêt à usage ou commodat consenti à titre gratuit pour une période de 6 mois à madame CHABAB pour exercer son activité professionnelle dans le local du médecin.

Le Conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux de la MPPS, sis allée des Arts,

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter une offre de soins sur le territoire,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer l'offre de soins sur son territoire et au-delà, et dans un souci d'attractivité,

il est proposé d'accorder à madame CHABAB Fatiha de prêter sous la forme d'un prêt à usage, ou commodat, à titre gratuit pour une période de 6 mois le local du médecin situé dans la MPPS,

Où l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de conclure avec madame CHABAB Fatiha un prêt à usage, ou commodat, à titre gratuit pour une période de 6 mois, pour le local du médecin de la MPPS, sise allée des Arts, dans les conditions telles que définies dans le contrat de prêt,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le prêt à usage ci-annexé ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

---

**083/2025 PORT CHENAL VIEUX : PROPOSITION D'UN AVENANT POUR LA PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose actuellement d'un titre d'occupation du domaine public maritime (DPM) au lieu-dit « Port Chenal vieux » pour une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) avec des corps morts destinés à vingt mouillages de navire de plaisance représentant une emprise de 1 580m<sup>2</sup>.

Cette zone de mouillage a été autorisée par un arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2011 pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune doit donc faire valoir son droit de priorité en application de l'article R2124-42 du code général de propriété des personnes publiques, pour demander une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPM pour ladite zone de mouillage.

L'échéance étant proche et le délai d'instruction des services de l'Etat pour l'examen de notre dossier étant de 6 mois, il est proposé au Conseil municipal de solliciter auprès des services de l'Etat la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit Port du Chenal Vieux jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1, L2124-5 et R2124-41 et R2124-42 ;  
Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L216-6 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2011-DDTM-DML n°763 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de l'Etat pour une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit « Port du Chenal Vieux » sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm accordé à ladite commune ;  
Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit Port du Chenal Vieux se termine le 31 décembre 2025,  
Considérant les délais pour la procédure d'instruction administrative de la demande de convention ZMEL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** des services de l'Etat la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillage et d'équipements légers, au lieu-dit Port du Chenal Vieux, jusqu'au 31 décembre 2026,

---

**084/2025 CONTOURNEMENT - ECHANGES FONCIERS : RESILIATION DE LA CONVENTION PRECAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION YD N°17 ET PROPOSITION D'UN AVENANT AU BAIL RURAL RELATIF A LA PARCELLE CADASTREE YD N°3**

---

Madame RENAUD Jackie intéressée à l'affaire ne prend part ni au débat ni au vote.

En préambule,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les différentes étapes du projet du contournement.  
Monsieur le Maire précise que la RD est un des axes structurants, assurant la desserte du littoral Sud de la Vendée depuis Luçon jusqu'à la Tranche-sur-Mer. Elle est empruntée en saison par les usagers de l'autoroute A83 souhaitant rejoindre le littoral depuis l'échangeur de Saint-Hermine.  
La RD746 traverse la commune d'Est en Ouest via son centre-bourg, où elle supporte un trafic de l'ordre de 9000 véhicules/jour en période estivale et un trafic de l'ordre de 5000 véhicules/j le reste de l'année, dont une partie importante des véhicules est en transit.  
Afin de contribuer à améliorer et sécuriser l'itinéraire entre Luçon et l'Aiguillon sur Mer, le département de la Vendée, maître d'ouvrage, a engagé la réflexion d'une déviation courte de la RD 746 à Saint-Michel-en-l'Herm qui dévie le trafic global de transit traversant le bourg.  
Le projet a fait l'objet d'une enquête publique entre le 14 mars et le 14 avril 2023 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale obtenue par arrêté préfectoral le 9 août 2023, puis a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 septembre 2023.

Dans le cadre des procédures de compensations foncières des exploitants agricoles impactés par le projet de la déviation, plusieurs réunions de concertation agricole sur les différents scénarii d'échanges parcellaires s'est tenue en 2024. Ainsi, plusieurs parcelles communales disponibles ont été recensées et proposées dans le cadre de ces compensations agricoles.

Pour équilibrer les échanges fonciers liés à la déviation, il a été convenu que Jean Pierre BRARD et Elise BRARD (SCEA Geabrée) remplace l'EARL Les Deux Lemones (NAUD-RENAUD) dans l'exploitation de la parcelle YD 17p. dont la contenance est de 5ha 07ca 00a. Cette parcelle fait actuellement l'objet d'une convention de location précaire par la commune pour une période d'un an.

**Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

- **DE RESILIER**, à compter de la date anniversaire, soit le 1<sup>er</sup> février 2026, la convention d'occupation précaire avec l'EARL Les Deux Lemones en tant qu'elle porte actuellement sur la parcelle YD 17 pour une surface de 5 ha 07a 00ca et pour un fermage annuel de 1 014,44 €,
- **DE REALISER** un avenant au bail de Jean Pierre BRARD et Elise BRARD (SCEA Geabrée) pour y constater le retrait des emprises de la route sur la parcelle YD 3 et y intégrer le reliquat

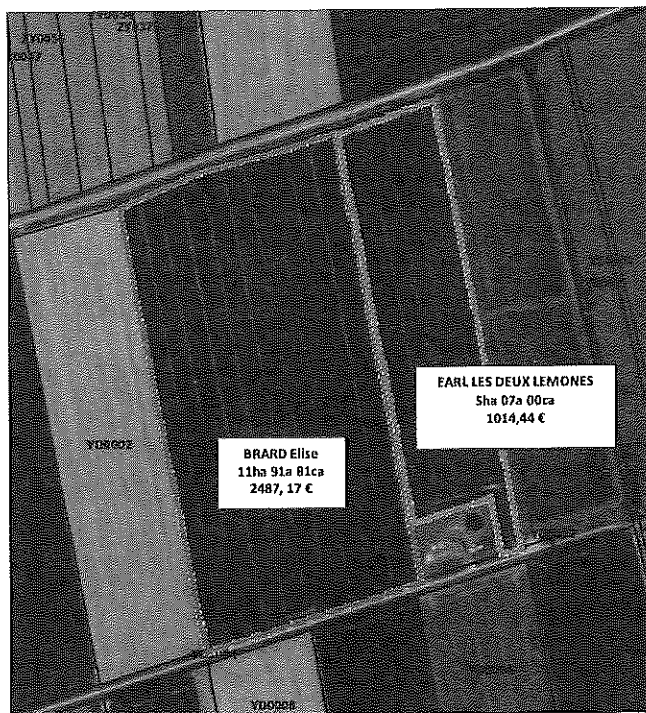
de la parcelle YD 17 pour une surface de 4 ha 77a 00ca ; soit un total loué de 16 ha 13a 18ca et un fermage annuel de 3 322,17 € :

- **DE TRANSMETTRE** aux services départementaux, la présente délibération

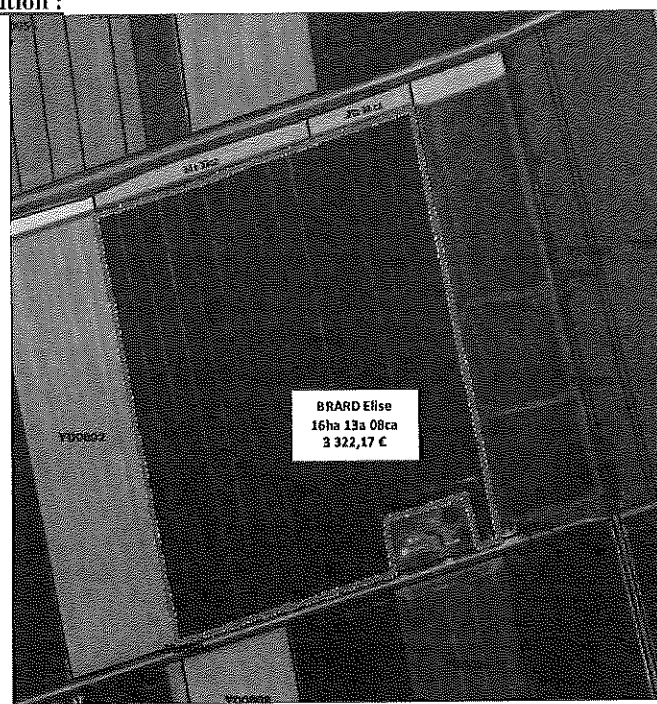
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** les propositions ci-dessus.

Annexe à la délibération n°084 2025 du 12 novembre 2025

**Situation initiale :**



**Situation après attribution :**



---

**085/2025 PATRIMOINE : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N°26 POUR L'EURO SYMBOLIQUE**

---

La commune de Saint Michel en l'Herm travaille depuis plusieurs années à la réalisation d'une opération d'aménagement à l'arrière de l'église.

Monsieur le Maire rappelle ainsi que par délibération du 7 juin 2018 la commune a acquis la parcelle bâtie contiguë aux sanitaires, cadastrée AI n°46 d'une contenance de 571ca, puis la parcelle cadastrée AI n°47 par délibération du 3 octobre 2019 et enfin la parcelle cadastrée section AI n°48 en janvier 2020.

Ce site a vocation à accueillir, au nord de l'église, une opération de logements avec des places de parkings.

La commune n'ayant pas la maîtrise foncière du chemin desservant l'accès de la MFR et longeant, à l'ouest, les parcelles communales, des négociations ont été engagées auprès du propriétaire concerné en vue de l'acquisition du terrain d'emprise constitué de la parcelle cadastrée section AI n° 26 (cf. extrait cadastral en annexe).

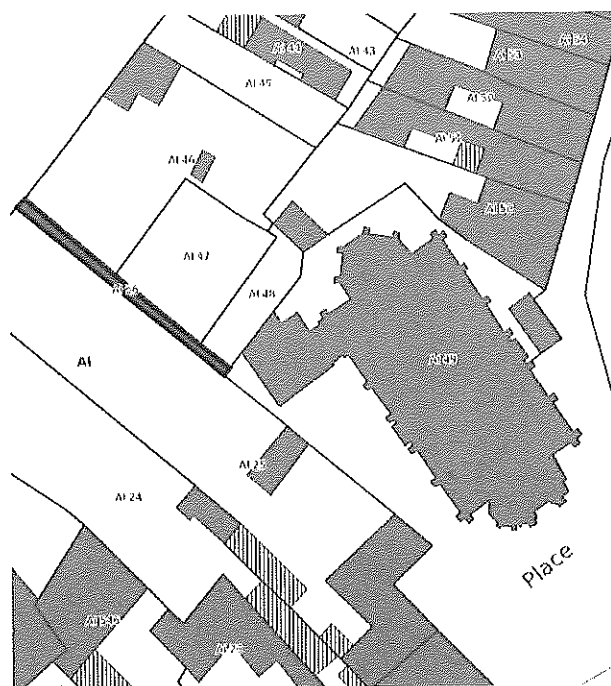
Depuis le propriétaire a vendu son bien à la MFR qui est disposée à le céder à la commune pour l'euro symbolique, sous réserve de la prise en charge de la suppression de la porte d'accès située dans le mur d'enceinte de la MFR.

Suite à cet accord, il convient de délibérer pour acter l'acquisition par la commune de Saint Michel en l'Herm de la parcelle AI n°26.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER l'acquisition auprès de la MFR de Saint Michel en l'Herm de la parcelle AI n° 26 d'une surface de 46 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique ;
- D'APPROUVER la prise en charge financière de la suppression de la porte d'accès située dans le mur d'enceinte de la MFR
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à cette cession, sous la forme d'un acte notarié, dont les frais seront supportés par la collectivité.

Annexe délibération n°085\_2025 du 12 novembre 2025 :



\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### Commission urbanisme :

Cinq DIA au cours du dernier mois (ventes immobilières)

Etudes aménagement du cœur de bourg : 1ere rencontre portant sur le diagnostic de la commune avec le bureau ALTEREO. La prochaine réunion est programmée le 22 janvier 2026.

### Commission voirie-bâtiments :

Chantier ancienne poste : les travaux se poursuivent : les plaquages sont faits. Il reste une interrogation pour les délais des concessionnaires (eau, électricité, télécommunications).

Reconstruction à neuf des sanitaires de l'école maternelle : les délais ont été tenus par les entreprises qui ont réalisés les travaux pendant les 15 jours de vacances scolaires.

Points d'apport volontaire place Mazetier et site du Bas Coteau : les P.A.V sont en place. Il reste à effectuer les finitions. La communauté de communes fera une communication pour expliquer son fonctionnement.

MPPS : l'ancien local de la kinésithérapeute est divisé en deux en vue de l'installation d'un cabinet médical secondaire (2 permanences hebdomadaires) et de l'accueil d'un médecin junior fin 2026. Les travaux s'élèvent à près de 20 000 euros.

### Ressources humaines :

Madame NOIRTAULT, responsable de la résidence de l'Herm a demandé sa mutation au 5 janvier 2026 pour prendre la direction d'un EHPAD.

Arrivé de Pierre PUYO, nouveau responsable des services techniques municipaux.

### Police du Maire :

#### Divers :

Cambriolage du commerce Relax coiffure : destruction de la façade vitrée à la voiture bélier (travaux d'urgence réalisés).

Restaurant le Vian d'Art : un repreneur est trouvé. La réouverture du restaurant est prévu pour le printemps.

Cérémonie du 11 novembre très appréciée. Monsieur le Maire remercie Erick PELAUD ainsi que le personnel municipal pour cette belle cérémonie.

### Agenda :

- téléthon : 6 décembre 2025
- tartiflette à emporter de l'Amicale du personnel : le 22 novembre 2025 (sur commande)
- Conseil municipal : la prochaine séance est programmée le jeudi 11 décembre 2025.
- Vœux du Maire : le samedi 10 janvier 2026

\*\*\*\*\*

### Ordre du jour de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2025

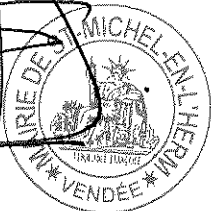
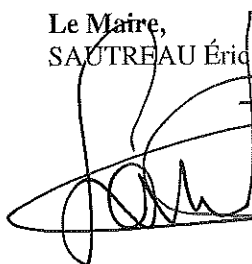
1. Finances - SyDEV : convention 2025.ECL.0567 relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage
2. Finances : assurances des risques statutaires du personnel : contrat groupe proposé par le centre de gestion de la Vendée
3. Finances : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - révision
4. Finances/Vendée Eau : avenant à la convention relative à la facturation de la redevance assainissement collectif
5. Finances/assainissent : redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
6. Finances/MPPS : demande de mise à disposition d'un local à titre gracieux pour une période de 6 mois

7. Port Chenal Vieux : proposition d'un avenant pour la prolongation de la convention d'occupation du domaine public maritime
8. Contournement/échanges fonciers : résiliation de la convention précaire de la parcelle agricole cadastrée section YD n°17 et proposition d'un avenant au bail rural relatif à la parcelle cadastrée YD n°3
9. Patrimoine : acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°26 à l'euro symbolique
10. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H24

\*\*\*\*\*

**Le Maire,**  
SAUTREAU Éric



The seal is circular with the text "MUNICIPALITE DE MICHEL-EN-HERM" around the top and "17 \* VENDÉE \* 17" around the bottom. In the center, there is a depiction of a church tower.

**La Secrétaire de séance,**  
CREMET Anaïs

